

A

(N^o 103.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 MAI 1834.

Projet de loi contre les démonstrations publiques en faveur de la famille d'Orange-Nassau.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'expérience nous a appris que l'insuffisance des moyens légaux pour réprimer des démonstrations publiques en faveur de la famille d'Orange-Nassau, n'est pas sans danger pour la paix publique.

Ces démonstrations, bien qu'elles ne rencontrent nulle sympathie dans nos populations, et qu'elles n'inquiètent en aucune manière le gouvernement, irritent l'opinion nationale et soulèvent les passions du peuple, au point de le pousser à des réactions et à des excès qu'il est du devoir de l'administration de prévenir.

C'est uniquement dans ce but que nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi.

L'impunité dont la tolérance du gouvernement a laissé jouir jusqu'ici les auteurs de ces imprudentes démonstrations, a servi d'aliment à une effervescence que tous, Messieurs, nous devons chercher à calmer.

Rien ne nous a paru plus propre à atteindre ce résultat que des poursuites judiciaires dirigées avec réserve et fermeté : le peuple, à la vue de l'action répressive des magistrats, renonce plus facilement à l'idée coupable, anti-sociale, de se faire justice à lui-même, et résiste mieux aux suggestions de quelques esprits exaltés qui l'excitent au désordre. Sous ce point de vue, on peut dire que le projet de loi augmente réellement la sûreté personnelle des rares partisans de la dynastie déchue, en les protégeant contre les conséquences de leurs propres écarts.

Le projet de loi servira de sanction à la décision solennelle du Congrès national du 24 novembre 1830.

Il reste à dire quelques mots de l'économie du projet.

Sauf une disposition qui n'est que le complément de l'art. 239 du Code pénal et la sanction de l'art. 9 de la loi du 11 juillet 1832, le projet attribue au jury la connaissance des délits qu'il prévoit; il offre ainsi toutes les garanties que rend nécessaires l'impossibilité de déterminer exactement les faits que la loi veut atteindre. Ces faits peuvent se présenter sous mille formes: ce sera au jury à les saisir; en cherchant à les préciser, on s'exposerait à en laisser en dehors de la loi, et l'on assurerait par là une impunité plus scandaleuse que celle qui résulte de l'absence de toute loi. Dans tous les cas, d'ailleurs, le juge pourra faire usage de la disposition indulgente de l'article 463 du Code pénal.

Ajoutons que la loi ne sera que temporaire et disparaîtra avec les circonstances au milieu desquelles elle a été rédigée.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons, etc. :

ARTICLE 1^{er}.

Quiconque aura publiquement appelé ou provoqué le retour de la famille d'Orange-Nassau ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à dix mille francs.

ART. 2.

Quiconque, dans une intention hostile au gouvernement constitutionnel de la Belgique, aura fait une démonstration publique en faveur de la même famille ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 fr. à 500 fr.

ART. 3.

Quiconque aura arboré ou porté publiquement, sans l'autorisation du Roi, un drapeau, une cocarde, ou les insignes distinctifs d'une nation étrangère, sera puni des peines portées en l'article précédent.

ART. 4.

Quiconque aura porté publiquement, sans l'autorisation du Roi, l'un ou l'autre des insignes d'un ordre quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 500 francs, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines portées aux art. 2 ci-dessus, et 259 du Code pénal.

ART. 5.

Les articles 3 et 4 de la présente loi ne sont applicables ni aux agens diplomatiques et consuls accrédités et leur suite, ni aux étrangers chargés d'une mission auprès du gouvernement, ou voyageant avec l'agrément du gouvernement.

Les bâtimens de guerre ou de commerce appartenant aux nations alliées ou neutres pourront également, dans les ports et eaux intérieures, arborer leur pavillon, selon les usages établis.

ART. 6.

Les articles 57, 58 et 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

ART. 7.

La connaissance des délits prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus est attribuée aux cours d'assises.

ART. 8.

La présente loi cessera d'avoir son effet à l'époque du traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

LEBEAU.